

Par courrier du 22/08/2003, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Port-de-Piles présentée par la SEE RAGONNEAU.

Cette demande a été jugée recevable le 09/04/03.

L'activité projetée est la suivante :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510 - 1	Exploitation de carrière	80 000 t maxi./ an	Autorisation

I - PRESENTATION

1.1. Localisation:

Le projet est situé sur la commune de **Port-de-Piles** :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
Boires de Ribon	ZB	8, 34, 35, 48	19 ha 31 a 30 ca

La surface totale est de **19 ha 31 a 30 ca**, pour une superficie exploitable d'environ **14 ha**.

Le demandeur détient le contrôle foncier des parcelles sur lesquelles porte la demande d'ouverture, excepté pour la parcelle n° ZB48 au moment de la rédaction du présent rapport.

1.2. Nature :

Le matériau est extrait des alluvions anciennes de la Vienne et de la Creuse constituées de sables et graviers datant du crétacé supérieur (Sénonien, Turonien, Cénomaniens).

La cote naturelle moyenne des terrains est de 48,75mNGF.

La cote minimale du fond de fouille sera à 43,50mNGF. L'épaisseur du gisement exploitable est de 3,15m avec une épaisseur de découverte d'environ 1,20 m. La profondeur maximale sera de 5,25 m.

Le projet se trouve en dehors de toute zone inondable.

1.3. Volume exploitable :

Le volume pouvant être extrait est de 441 000 m³ (750 000 tonnes commercialisables environ).

La production moyenne sera de 50 000 t par an pour un maximum de 80 000 t.

1.4. Conditions d'exploitation :

L'exploitation est prévue à ciel ouvert en fouille noyée à l'aide d'engins mécaniques (chargeur sur pneus et pelle hydraulique). Les matériaux seront acheminés par camions vers l'installation de traitement située plus au sud en dehors de l'autorisation sur un autre site de la société au lieu-dit "Les Varennes" à Dangé Saint-Romain.

1.5. Durée :

La durée sollicitée est de 15 ans dès l'obtention de l'autorisation.

1.6. Servitudes :

La commune de Port-de-Piles dispose d'un POS valant PLU. Le site est en zone NCa où les carrières sont autorisées.

Il n'existe aucune servitude au titre de la loi sur l'eau, des codes rural, forestier, de la santé, ni au titre de la protection des monuments et site protégés, du patrimoine biologique.

Deux lignes à haute tension traversent le site; celle à l'est fera l'objet d'un déplacement (accord EDF).

La commune de Port-de-Piles se trouve dans les aires géographiques d'AOC du fromage de Sainte-Maure de Touraine et du beurre Charentes-Poitou. A ce titre aucune servitude n'est à relever concernant le projet.

1.7. Réaménagement :

Le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'exploitation et conduira à donner naissance à un plan d'eau d'une superficie pouvant atteindre 14 hectares (souhait des propriétaires).

Le niveau moyen est estimé à 47mNGF et correspondra à une hauteur d'eau moyenne de 2 mètres pour une superficie d'environ 9 hectares.

1.8. Nuisances :

eau : L'eau potable n'est pas utilisée sur le site de la carrière. Il n'y a pas de traitement des matériaux sur place. Compte tenu de la proximité du lieu de traitement (moins de 8km), les ouvriers disposent de bouteilles d'eau potable sur le site, et à Dangé Saint-Romain des sanitaires, vestiaires et douches. Il pourra y avoir, en fonction de l'activité exercée, jusqu'à cinq personnes présentes sur le site.

Le stockage des hydrocarbures et l'entretien des engins se feront uniquement sur le site de l'installation de traitement.

air : L'extraction des matériaux se fait en fouille noyée, il y aura donc très peu d'envol de poussières. Il sera procédé à un arrosage des pistes si nécessaire.

bruit : L'exploitation n'engendrera aucun dépassement d'émergence quelle que soit l'activité: décapage, extraction ou réaménagement. Les principales sources de bruits sont la RN10 et la ligne SNCF. Les horaires de travail sont de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

transport: Exclusivement par la route, les camions prendront le matériau pour l'acheminer vers l'installation de traitement. Des travaux de raccordement avec la RN10 sont prévus en accord avec la DDE. Ces travaux seront à la charge de la SEE Ragonneau.

1.9. Garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 10 février 98, un échéancier a été joint au dossier sur la base de calcul d'une carrière à ciel ouvert de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. (annexe I type 1 du dit arrêté). Le montant proposé dans le dossier a été réactualisé en fonction de la dernière augmentation connue de l'indice TP01(04/2003). Pour la première période quinquennale, il s'élève à 36 140 €

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

2.1. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 10/06 au 10/07/2003 et a fait l'objet de deux observations sur le registre et trois lettres adressées au commissaire enquêteur.

Sur le registre:

- Monsieur Boissonneau, propriétaire de parcelles voisines au projet, s'oppose à la déviation du ruisseau et demande un renouvellement du revêtement de la RN10 suite aux dégradations de la chaussée devant son habitation.
- Monsieur Robin, fermier, souhaite conservé l'accès actuel pour la parcelle adjacente au projet.

Par courrier:

- Monsieur Barreau, président de l'Association Foncière Les Ormes Port-de-Piles précise qu'elle est propriétaire du fossé et veut des précisions quant aux obligations d'entretien et de paiement de la taxe foncière.
- Monsieur Barreau en temps que propriétaire pose le problème du niveau d'eau sur son étang.
- Monsieur Baron propriétaire des parcelles concernées par le projet donne son avis sur la propriété du ruisseau: pour lui ce n'est pas l'association foncière.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable.

2.2. Enquête administrative

Résumé des avis (textes complets en annexe)

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Avis favorable.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Avis favorable.

Il serait souhaitable d'installer au minimum un sanitaire de chantier.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Avis favorable, sous réserves:

- d'implanter une haie au sud de l'emprise, le long du chemin rural,
- est-ce que l'exploitant agricole est aussi le propriétaire?
Sinon, quelles sont les mesures compensatoires prévues?

Direction Régionale de l'Environnement

Avis favorable.

Pas assez de précisions sur la plante "Miroir de Vénus".

Département de la Vienne

Avis favorable, à condition de:

- déposer une demande d'autorisation de voirie pour l'accès à la RD5a
- prévoir un décrotteur et réaliser un revêtement bicouche sur 100 mètres

Direction Départementale de l'Equipement

Avis favorable.

L'aménagement du carrefour sur la RN10 n'est cependant pas assez explicite dans le dossier.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Avis favorable.

Un diagnostic archéologique est prévu.

Commune de Buxeuil

Avis favorable

Communes de Pussigny, Nouatre, Descartes

Avis favorable

Commune de Ports-sur-Vienne

Le conseil municipal souhaite consulter le dossier en mairie. Le sujet est reporté à une prochaine séance.

Pas d'avis prononcé.

III - ETUDE DES AVIS

3.1. Etude des avis et commentaires de la DRIRE

A l'enquête publique deux personnes prétendent être propriétaires du fossé traversant le site (parcelle ZB48). Selon les services du cadastre et le bureau des hypothèques de Châtelleraut, le remembrement de la commune de Port-de-Piles s'est fait en 1974. Suite à sa publication, il n'y a eu aucune modification concernant les nouvelles répartitions ou attributions des parcelles. En conclusion, le remembrement faisant office d'accord tacite entre les différentes parties, "l'Association Foncière Les Ormes Port-de-Piles" semble être la seule propriétaire de ladite parcelle. Par ailleurs, lors de l'achat des terrains en 1990, Monsieur Baron est devenu propriétaire des parcelles ZB8, ZB34 et ZB35 (projet carrière) et en aucun cas de la ZB48.

A ce jour, le propriétaire n'étant pas clairement identifié, l'exploitant a obtenu l'autorisation verbale d'exploiter ladite parcelle par les deux propriétaires potentiels. Néanmoins un accord écrit de ceux-ci devra au minimum être obtenu avant la signature de l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne l'accès à la parcelle ZB 7, il sera conservé en l'état. (Monsieur Robin)

La parcelle ZB 48 étant un fossé, ce dernier ne peut être considéré comme ruisseau. Ce fossé est d'ailleurs très souvent à sec en été; il ne sera donc pas tenu compte de la remarque de Monsieur Boissonneau.

L'exploitant ne peut pas être tenu pour responsable des dégradations faites sur la RN10 avant d'avoir obtenu son autorisation. L'exploitation de la carrière n'induit qu'une très faible augmentation du trafic.

Une haie sera plantée au sud du site le long du chemin rural dès que l'exploitation le permettra en accord avec la remise en état décrite dans le dossier. L'exploitant agricole est aussi le propriétaire des parcelles. (DDAF).

La SEE Ragonneau ne souhaite pas mettre un bungalow sur le site compte tenu de son isolement et de la proximité du site de transformation à Dangé. (DDASS)

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés avant toute exploitation, et en tout état de cause avant la déclaration d'ouverture. L'exploitant réalisera un chemin d'accès dans l'emprise de la carrière; ce chemin sera revêtu et aura un système de nettoyage des roues. (DAEE)

En ce qui concerne le "Miroir de Vénus", l'analyse faite par le botaniste du bureau d'études a été réalisée en juillet 2002, année où le site recevait du blé. En 2003, cette plante a complètement disparu suite aux cultures de maïs et tournesol. Cette plante est assez abondante sur le secteur environnant, c'est pourquoi l'exploitant n'a pas jugé utile de mettre en place des mesures spécifiques de protection. (DIREN)

3.2. Conclusions

Le pétitionnaire a été consulté le 22/09/2003.

Compte tenu des conditions d'exploitation, de réaménagement et des engagements pris par la SEE RAGONNEAU, nous émettons un avis favorable à ce projet, sous réserves que l'exploitant obtienne l'accord écrit des deux propriétaires potentiels de la parcelle ZB48.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de soumettre le dossier à l'avis de la Commission des Carrières.

Nous joignons un projet d'arrêté en ce sens.